



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-095

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2022

Sommaire

R03-2022-04-21-00005 - 20220425 DS CSPI (4 pages)	Page 3
Aviation Civile /	
R03-2022-04-21-00003 - AP instituant des modifications aux limites côté ville côté piste sur l'aéroport Cayenne Félix Éboué (5 pages)	Page 8
Direction Générale Administration / Direction des Ressources Humaines	
R03-2022-04-25-00001 - 2022 04 25 AP modificatif composition CHSCT (2 pages)	Page 14
Direction Générale Cohesion Population / Directions Culture Jeunesse, Sport	
R03-2022-04-19-00009 - constitution CSR musées (4 pages)	Page 17
Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Immigration et de la Citoyennete	
R03-2022-04-25-00002 - arrêté fixant, par commune, le nombre des jurés d'assises pour l'année 2023 (2 pages)	Page 22
Direction Générale des Territoire et de la Mer /	
R03-2022-04-22-00006 - AP AEX Cabalet nord Roura (4 pages)	Page 25
R03-2022-04-22-00004 - arrêté AOT domaine public maritime pour l'organisation d'un stage au profit de la ligue régionale de handball de Guyane (3 pages)	Page 30
R03-2022-04-14-00002 - Arrêté portant autorisation dans le cadre du Projet MOITERM de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes (6 pages)	Page 34
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique	
R03-2022-04-22-00005 - AP AEX tete orapu aval Roura (4 pages)	Page 41
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt	
R03-2022-04-22-00003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant route forestière secondaire crique Paira - commune de Régina (4 pages)	Page 46
R03-2022-04-21-00004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant Piste forestière - parcelle MAN449 (affluent du Manaré) - Commune de Régina (4 pages)	Page 51
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves	
R03-2022-04-15-00004 - Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et de son suppléant au sein de la régie de recettes Bac La Gabrielle (3 pages)	Page 56

R03-2022-04-21-00005

20220425 DS CSPI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du juridique et
du contentieux

*Service administration
générale et procédures
juridiques*

ARRETÉ n°

**portant délégation de signature à Mme Maria NOEL,
Cheffe du centre de services partagés interministériel (CSPI)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°266/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant création du centre de prestations comptables interministériel de la préfecture de la région Guyane – plate-forme CHORUS ;
VU la décision n°0058 SGSE/DGA/DRH/SGP 2021 portant affectation de Mme Maria NOEL, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du centre de services partagés interministériel (CSPI) ;
VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article liminaire : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2021-09-02-00001 du 2 septembre 2021 relatif au même objet.

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Maria NOEL, cheffe du centre de services partagés interministériel (CSPI), responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, à l'effet de :

- effectuer dans Chorus les opérations de saisie et de validation qui lui incombent en tant que responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargée de la certification du service fait, pour l'exécution des dépenses des ordonnateurs secondaires pour les programmes ci-après listés ;
- signer tous les documents de gestion courante dans le cadre de l'activité du CSPI.

Article 2 : Les programmes visés à l'article 1 sont les suivants :

PROGRAMME	INTITULES
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
104	Intégration et accès à la nationalité française
109	Aide à l'accès au logement
110	Aide économique et financière au développement
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
113	Paysages, eau, biodiversité
119	Concours financiers aux communes et groupements de commune (DGD Bibliothèques et DETR/DSIL)
122	Concours spécifique et administration pour les travaux divers d'intérêt local (TDIL)
123	Conditions de vie outre-mer
124	Conduite et soutien des politiques sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
129	Coordination du travail gouvernemental
131	Création
134	Développement des entreprises et du tourisme pour l'économie sociale et solidaire
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
137	Égalité entre les femmes et les hommes
138	Emploi outre-mer
139	Enseignement privé du premier et du second degrés
140	Enseignement scolaire public du premier degré
141	Enseignement scolaire public du second degré
142	Enseignement supérieur et recherche agricoles
143	Enseignement technique agricole
147	Politique de la ville
148	Fonction publique
149	Forêt
150	Formations supérieures et recherche universitaire – CPER (au titre du programme des interventions territoriales de l'État (PITE))
152	Gendarmerie nationale

154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail de la mission travail et emploi – Assistance technique FSE
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
157	Handicap et dépendance
159	Expertise, information géographique et météorologique
161	Intervention des services opérationnels (sécurité civile)
162	PITE
163	Jeunesse et vie associative
164	Cour des comptes et autres juridictions financières
165	Conseil d'État et autres juridictions administratives
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
174	Énergie et après-mines
175	Patrimoine
176	Police nationale
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
180	Presse et médias
181	Prévention des risques
182	Protection judiciaire de la jeunesse.
183	Protection maladie
186	Recherche culturelle et culture scientifique
203	Infrastructures et services de transports
204	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins
205	Sécurité et affaires maritimes outre-mer et étranger
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	Éducation routière
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, de développement durable et de l'aménagement du territoire
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
219	Sport
224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
230	Vie de l'élève
231	Vie étudiante (au titre du PITE)
232	Vie politique, culturelle et associative

302	Facilitation et sécurisation des échanges
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
307	Administration territoriale
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
334	Livres et industries culturelles
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
349	Fonds pour la transformation de l'action publique « OSE » et « PACT Guyane »
354	Administration territoriale de l'État
357	Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire
361	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
362	Écologie : Plan de relance en faveur de l'environnement et l'économie verte,
363	Plan de relance : compétitivité financement des entreprises ou des commandes de l'État
364	COHESION Plan de relance : mise à l'abri des personnes en situation de grande précarité
612	Aviation civile – navigation aérienne (hors sûreté DEAL-DNA)
613	Soutien aux prestations de l'aviation civile
722	Contribution aux dépenses immobilières de l'État
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières
780	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité
832	Avances aux collectivités et établissements publics
833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
L102	Fonds européens hors budget FEHBE

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État et la cheffe du centre des services partagés interministériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques de la Guyane et publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 21 AVR. 2022

Le préfet



Aviation Civile

R03-2022-04-21-00003

AP instituant des modifications aux limites côté
ville côté piste sur l'aéroport Cayenne Félix
Éboué



Arrêté préfectoral instituant des modifications aux limites côté ville / côté piste sur l'aéroport Cayenne Félix Éboué et modifiant l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 03 mars 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Cayenne Félix Éboué

Le préfet de la région Guyane,

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2021 nommant en conseil des ministres M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 3 mars 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Cayenne Félix Éboué ;

Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Guyane (CCIG) du 04 Avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Les travaux de mise aux normes du tri bagage départ hors format par la pose d'une cloison,

la limite côté ville / Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) de l'aérodrome Cayenne Félix Éboué doit être modifiée ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane,

Arrête :

Article 1 : Modification temporaire des limites entre le côté ville et la PCZSAR

Durant la durée des travaux visant à la mise aux normes du tri des bagages de soute hors format au départ, la limite entre le côté ville et la PCZSAR est modifiée conformément aux plans présentés en annexe II.

Cette modification permet un repositionnement partiel de la zone de chantier en PCZSAR afin de faciliter la réalisation des travaux.

La limite entre la salle d'accès à l'enregistrement des bagages Hors Format et la PCZSAR est matérialisée par une nouvelle cloison qui suit le tracé du plan présenté en annexe II.

A l'issue des travaux, la limite côté ville / côté piste de l'aérodrome Cayenne Félix Éboué sera rétablie conformément à l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 3 mars 2021 et aux plans présentés à l'annexe I.

Article 2 : Obligations de la CCIG

Les limites temporaires entre le côté ville et le côté piste mentionnées à l'article 1 devront revêtir la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public et qui interdit tout accès aux personnes non autorisées. Sa hauteur devra être suffisante pour décourager toute escalade. Une cloison d'une hauteur minimale de 2,50 m est recommandée.

Article 3 : Entrée en vigueur

L'exploitant de l'aérodrome (CCIG) informera le service territorial de la police aux frontières, la gendarmerie des transports aériens (BGTA), la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane (DSAC-AG), ainsi que toute autre entité concernée par les travaux des phases suivantes :

- le début de l'installation de la cloison temporaire mentionnée à l'article 1 (avec un délai préalable de deux jours ouvrés) ;
- la fin de l'installation de la cloison temporaire mentionnée à l'article 1 et le retrait de la clôture initiale ;
- le début des travaux visant à rétablir la cloison initiale entre le côté ville et le côté piste (avec un délai préalable de deux jours ouvrés) ;
- la fin du rétablissement de la cloison initiale au plus tard le 30/09/2022 entre le côté ville et le côté piste et le retrait de la cloison temporaire mentionnée à l'article 1.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 5 : Exécution

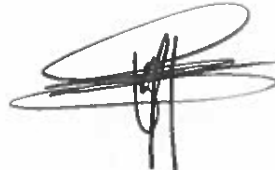
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie en Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 21 avril 2022

Le préfet,

Pour le préfet de la Guyane et par délégation

L'adjoint du délégué de l'aviation civile en Guyane

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Philippe RONDEL.

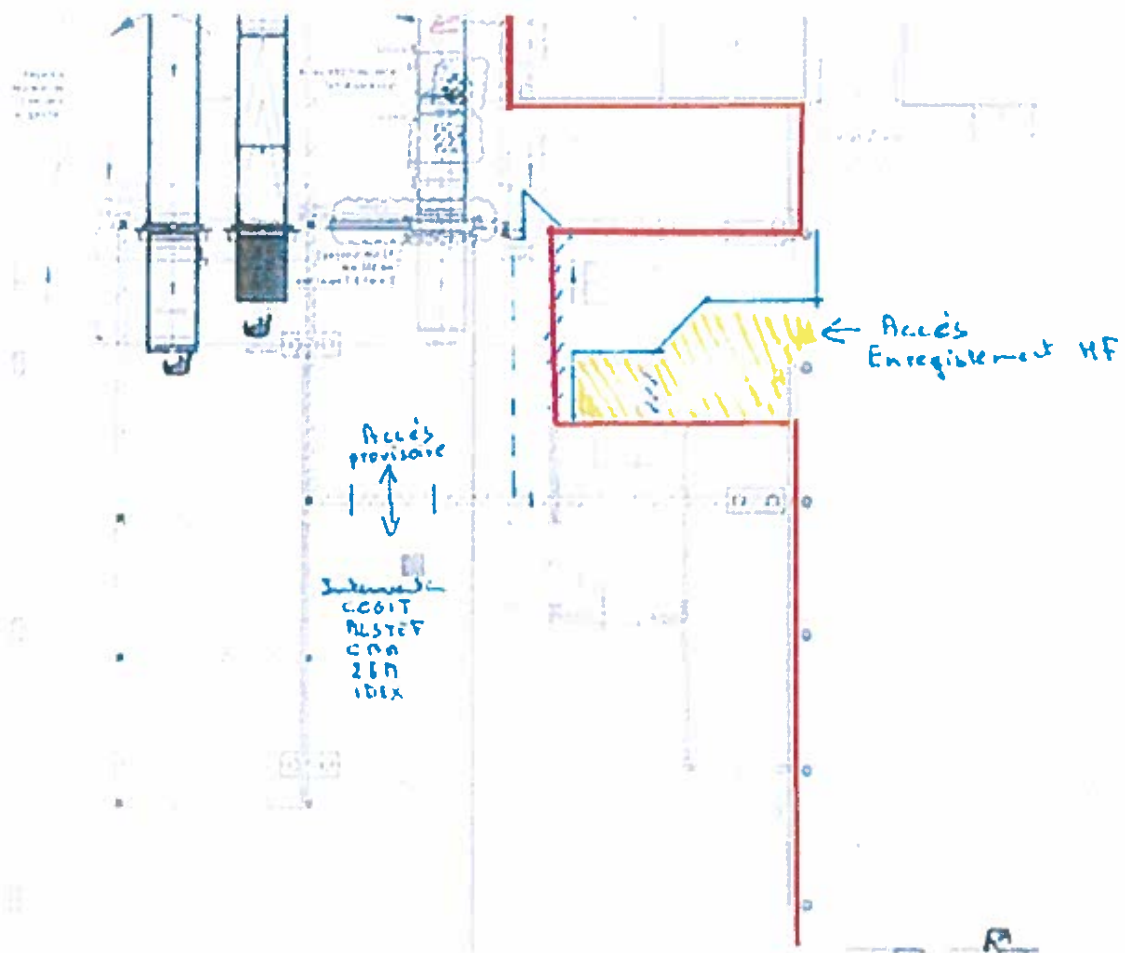
Philippe RONDEL

ANNEXE I : LIMITES ACTUELLES COTE VILLE / PCZSAR

Document 1: plan de la zone avec la frontière actuelle CV/CP - Avril 2022

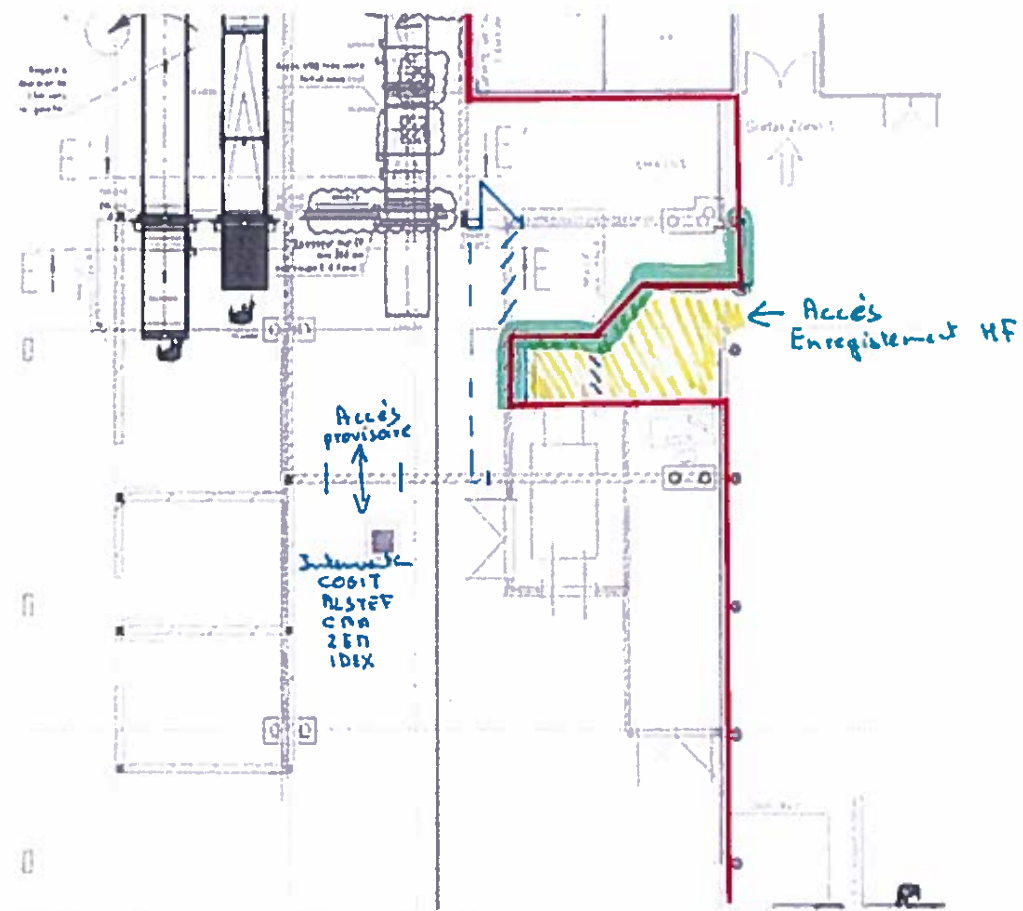
Légende:

— Limite Coté Ville/Côté Piste



ANNEXE II : LIMITES PENDANT LES TRAVAUX COTE VILLE / PCZSAR

Document 2 plan de la zone avec la frontière Côté Ville/Côté Piste pendant les travaux avec la cloison provisoire
Avril 2022



Direction Générale Administration

R03-2022-04-25-00001

2022 04 25 AP modificatif composition CHSCT

Direction générale de l'administration
Direction des ressources humaines

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté n° R 03-2021-11-16-00006 du 16 novembre 2021
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail unique des services de
l'État en Guyane

du 25 avril 2022

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2018-12-09-006 du 19 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré des services de la préfecture de la région Guyane et du secrétariat général pour l'administration de la police nationale placé auprès du préfet de la région Guyane ;
- VU** l'arrêté n° RO3-005 du 15 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la préfecture de la région Guyane ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ;
- VU** l'arrêté n° 19/19 du 29 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Guyane (DEAL) ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant composition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction des affaires culturelles de Guyane (DAC) ;

VU l'arrêté n° R03-008 du 22 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en Guyane (DJSCS) ;

VU l'arrêté n° 19 du 15 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la mer de Guyane (D M) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;

VU l'arrêté n° R03-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le courrier de l'organisation syndicale FO SN2E du 3 février 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique des services de l'État en Guyane est fixée comme suit :

LES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Le préfet de la région Guyane, président ;
- Le secrétaire général des services de l'État.

LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Organisation syndicale	Titulaire	Suppléant
FSMI-FO (2 titulaires)	RELOUZAT Gérard	ANABI Pascal
	DELACOURT Marc	BABIN Régine
Force Ouvrière (2 titulaires)	MASSON Arthur	CHRISTIN Natasha
	LINARES Sébastien	EIND Lucie
UNSA (3 titulaires)	LOISEAU Emmanuel	HENRION Karine
	GARROS Murielle	INNOCENT Denis
	HORTH Maguyna	HUGRET Cécile
UTG-CGT services de l'État (2 titulaires)	JUSTE Louis Joseph	CASILIEN Jean Junior
	HENRY Henriette	SCHMID Stéphane
ALLIANCE PATS (1 tit.)	HUANG KUAN FUCK Sylvie	ISSORAT Alain

Article 2 :

Le mandat confié aux délégués du personnel désignés ci-dessus, prend effet à compter du 3 février 2022 et ce jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

article 3 :

Le président est assisté en tant que de besoin par un ou des représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité.

Article 4 :

Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Tel : 05 94 39 80 52
Mel : dga-drh-prevention-relations-sociales@guyane.pref.gouv.fr
DGA/DRH/CTRS site Vieux port 1
CS 76003 . 97306 Cayenne Cx

Le préfet

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-04-19-00009

constitution CSR musées

Arrêté n° 2022 – du 19 avril 2022
129/SGCOP P

Portant constitution de la commission scientifique régionale des collections des musées de France, Région Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code du patrimoine dans ses articles R.451 à D.451-14, R.452-1 à R.452-13 et R.710-1 à R.710-2 ;
- Vu** la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;
- Vu** le décret n°2002-628 du 25 avril 2002 pris pour application de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Frédérique RACON, Directrice Générale de la Cohésion et des Populations et à M. Cyril GOYER Directeur de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

- Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Sur** proposition de la directrice générale de la cohésion et des populations

ARRETE

Article 1 - Il est institué une commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente pour émettre un avis préalable aux décisions d'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, et aux décisions de restauration des collections pour les musées de France situés dans la région Guyane et dont les collections n'appartiennent ni à l'Etat ni à l'un de ses établissements publics.

Article 2 – Outre la directrice générale de la cohésion et des populations ou son représentant, présidente, la commission scientifique régionale des collections des musées de France se compose de cinq personnes désignées le cas échéant en dehors de la région, par le représentant de l'Etat pour une durée de cinq ans renouvelables, dont ;

- a) Trois parmi les professionnels mentionnés aux articles R. 442-5 et R. 442-6 du code du patrimoine :

Monsieur David Laporal
Suppléant : Monsieur Georges Rech

Monsieur Kristen Sarge,
Suppléant : Monsieur Régis Issenmann

Madame Tania Saint-Aimé,
Suppléante : Madame Aurélie Schneider

- b) Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences scientifiques :

Monsieur Apollinaire Anakesa,
Suppléante : Mme Lydie Joanny

Monsieur Patrick Lacaisse
Suppléant : Monsieur Fabrice Loyal

- c) Une personne désignée par le directeur général des patrimoines et de l'architecture au sein des services des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture ou du centre de recherche et de restauration des musées de France.

Article 3 – En cas d'urgence, l'avis sur les projets d'acquisition et de restauration est donné par une délégation permanente. Le président de la commission rend compte des avis de la délégation lors de la réunion plénière suivante.

Article 4 – La délégation permanente comprend :

- La directrice générale de la cohésion et des populations, présidente de la commission scientifique régionale, ou son représentant.
- Une personne désignée par le directeur général des patrimoines et de l'architecture au sein des services des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture ou du centre de recherche et de restauration des musées de France.
- La conseillère pour les musées à la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de Guyane.

Article 5 – L'avis de la commission ou de la délégation permanente est notifié dans le mois suivant sa réunion à la personne morale propriétaire des collections du musée concerné.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7- Le secrétaire général des services de l'Etat en Guyane et la directrice générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 AVR. 2022



Le préfet de la région Guyane,
Préfet de Guyane,
Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-04-25-00002

arrêté fixant, par commune, le nombre des jurés
d'assises pour l'année 2023

Direction de l'immigration et de la
citoyenneté

*Service des titres et de la vie
démocratique*

**ARRETE n°
fixant, par commune,
le nombre des jurés d'assises pour l'année 2023**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260, 261, 264, A.36-12 et A.36-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Cédric DEBONS, en qualité de sous-préfet, à la préfecture de Guyane, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le Décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRETE

Article 1 : le nombre des jurés d'assises pour l'année 2023 est réparti entre les communes du département de la Guyane de la manière suivante :

COMMUNE	Population	Nombre de jurés
Apatou	9 482	19
Awala-Yalimapo	1 449	3
Camopi	1 864	4
Cayenne	65 493	128
Grand-Santi	8 779	17
Iracoubo	1 748	3
Kourou	24 903	49
Macouria	16 219	32
Mana	11 675	23
Matoury	33 458	65
Montsinéry-Tonnegrande	2 957	6
Papaïchton	5 757	11
Rémire-Montjoly	26 358	51
Roura	3 458	7
Saint-Georges	4 245	8
Saint-Laurent-Du-Maroni	47 621	93

COMMUNES REGROUPÉES	Population	Nombre de jurés
Maripasoula et Saul	11 993	23
Régina et Ouanary	1 096	2
Sinnamary et Saint-Elie	3 122	6

Article 2 : le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes si elles sont regroupées).

Article 3 : pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune ci-dessous désignée en présence du maire de l'autre commune, ou à défaut, d'un représentant dûment mandaté par lui :

Communes regroupées	Commune responsable du tirage au sort
Maripasoula et Saül	Maripasoula
Régina et Ouanary	Régina
Sinnamary et Saint-Elie	Sinnamary

Article 4 : la commune de Cayenne, siège de la cour d'assises, constituera la liste préparatoire complémentaire des jurés du département. Cette liste comprendra 600 noms correspondant au triple du nombre de jurés suppléants prévus par l'article A36-13 susvisé.

Article 5 : le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le 25 AVR. 2022

Le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-22-00006

AP AEX Cabalet nord Roura



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX)
«Cabalet Nord » à Roura, par la SASU GENTIANE
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EURL MARIEMA, représentée par monsieur José MARIEMA relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « **Cabalet Nord** » sur la commune de Roura et déclarée complète le 27 mars 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX rectangle tronquée de 500 mètres de large et 900 mètre de long, portant sur une superficie de 0,46 km² ;

Considérant que l'exploitation de cette AEX se fera sans avoir à installer une base de vie mais en utilisant celle de la société Amazone Gold située au PK 35 sur la piste de Bélizon, que le matériel lourd utilisé (2 pelles excavatrices montées sur chenilles, un sluice à crible et 2 motopompes) est déjà disponible sur place, prêté par la SAS BELIZON présente dans la région ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) pour l'activité minière autorisée sans contraintes, en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional 2016 (SAR) en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé (forêt de Bélizon) , secteur de Roche Fendée en série de production;

Considérant que la masse d'eau impactée FRKR8070 (rivière Orapu), crique Valentin, est en état chimique qualifié de «mauvais» et en état écologique qualifié de «moyen» ;

Considérant que le projet nécessitera la dérivation temporaire du cours d'eau sur une longueur de 600 mètres environ, (déviée en 1 seule fois) et qu'un prélèvement initial de 3000m³ sera effectué dans le milieu naturel afin de constituer une réserve d'eau permettant de travailler en circuit fermé ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de 11 chantiers d'exploitation que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter tous les 500 mètres, par le comblement des bassins dans l'ordre des horizons géologiques, nivelés au fur et à mesure de l'exploitation et revégétaliser au minimum à 30 % de la surface travaillée, simultanément aux travaux d'exploitation ;

Considérant que la durée des travaux sera de 3 mois et demi environ ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'une surface totale de 3,2 ha de forêt ;

Considérant que les déchets seront évacués hors du site vers un centre agréé ;

Considérant d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas entraîner d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU GENTIANE est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Cabalet Nord » à Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

22 AVR. 2022

Cayenne, le

Par le préfet et par délégation

**Le Directeur Général des Territoires
et de la Mer**



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

5 2 AVR 2022

Le Directeur Général des Territoires
et de la Mer

Ivan MARTIN

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-22-00004

arrêté AOT domaine public maritime pour
l'organisation d'un stage au profit de la ligue
régionale de handball de Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'un stage de formation d'animateur et de développeur du Beach handball sur la plage de la Cocoteraie située sur la commune de Kourou

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée par la Ligue régionale de handball de Guyane en date du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Kourou en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que l'absence de réponse du SDIS dans les délais impartis, est réputée favorable ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la Ligue régionale de handball de Guyane, représentée par Monsieur Paul POLYDORE domicilié au n°6 impasse Gabriel MADELEINE - 97354 Rémire-Montjoly est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'organisation d'un stage de formation d'animateur et de développeur du Beach handball sur la plage de La Cocoteriaie située sur la commune de Kourou..

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour les 26 mai et 26 juin 2022.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Lors des entraînements, et compétitions, la sécurité devra être assurée, tant pour le public (encadrement, familles, et éventuel public extérieur de passage) que pour les athlètes. Notamment, le personnel encadrant formé au secourisme doté d'un minimum de matériel et d'un « défibrillateur automatique externe » (DAE) devra être présent en permanence ;
- Les responsables devront s'assurer de disposer de moyens de communication afin de provoquer l'arrivée rapide des secours en cas de besoin, tant en extérieur(s) qu'en salle(s) le cas échéant ;
- Tous les aspects de la sécurité devront être prévus : circulation routière lors de déplacements et stationnements / sanitaire (covid et autres aspects) / prévision des possibles malaises ou blessures / prévision du risque d'incendie (lors de l'utilisation d'équipements électriques, à flammes, ou à charbon, notamment) en respectant les règles d'utilisation des appareils, et en ayant accès à des moyens d'extinctions adaptés aux risques à défendre ;
- Exclure pour la pratique des activités les zones de nidification des tortues marines (entraînant un tassement du sol) en se rapprochant du réseau tortues marines Guyane (OFB).
- Pour éviter toute introduction de germes pathogènes dans le milieu naturel, des toilettes publiques devront être mises en place ;
- Tout terrassement de la zone de la manifestation devra être évité. Si l'action s'avère indispensable, elle devra être encadrée par l'association OFB, ou GEPOG ou à défaut par un agent du service Paysage Eau et Biodiversité de la DGTM ;
- Si toutefois un éclairage doit être mis en place, celui-ci devra être adapté pour limiter les nuisances lumineuses (exemple: lumière rouge/orange ou orientation de la source lumineuse vers les habitations et non vers la mer) et l'extinction des lumières au plus tard à 18h30 ;
- La végétation de hauts de plage devra rester intacte ;
- S'il y a des installations sonores, les nuisances sonores devront être limitées en orientant les sources sonores (enceintes) vers les habitations et non vers la mer ;
- Tout véhicule motorisé est interdit de circuler sur la plage ;
- La gestion des déchets potentiels devra être contrôlée ;
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane – 2 rue Simon Mentelle - 97300 Cayenne

Tél : 0594 35 05 93

Mél : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 11 : voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97 305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Kourou, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 22 AVR 2022

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes, littorales
et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public


Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-14-00002

Arrêté portant autorisation dans le cadre du
Projet MOITERM de prélever et transporter des
spécimens d'arthropodes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

ARRETE n°
portant autorisation dans le cadre du projet MOITERM de prélever et transporter
des spécimens d'arthropodes

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-01-07-015 du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'Etat ;

VU l'arrêté n°R03_2021_10_05_00001 du 05 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Générale des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à prélever, hors espaces protégés, et transporter les spécimens décrits à l'article 4. Toute commercialisation est interdite.

Cette autorisation intervient dans le cadre du projet MOITERM (projet EC2CO) coordonné par le CNRS-INSU et porté par le Dr Michel DIOUF (MCF UPEC-IEES). Ce projet a pour objectif d'étudier l'impact de la contamination des sols par les rejets de mercure (Hg) issus de l'orpillage artisanal sur la faune du sol. Les termites, taxon majeur de la macrofaune dans les régions tropicales, et donc en Guyane Française, sont proposés comme modèle faunistique. MOITERM analysera la modification des assemblages de termites sur un gradient de contamination, reliera cette modification avec les traits biologiques des espèces (régimes trophiques) et avec l'exposition antérieure au même polluant. La réponse des termites sera reliée à celle de leur microbiote symbiotique total et des communautés fonctionnelles agissant sur la spéciation du mercure. L'impact du polluant sur le vivant y sera analysé à deux échelles : à l'échelle des termites-hôtes et de leurs assemblages, et à l'échelle de leur microbiote qui pourrait infléchir ou accentuer la toxicité à travers l'altération de sa fonctionnalité ou l'action des groupes fonctionnels sur le polluant.

Article 3 : personnes autorisées

- Nicolas MAZURAS (Ingénieur d'Etude UPEC/IEES)
- Loïc MARTIN (Post-doc IRD/GET)
- David SILLAM-DUSSES (Maître de Conférence Paris 13/LEEC)
- Sébastien LINARES (Chef de projet OAM, adjoint au chef d'état-major DGSRC/EMOPI).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents des douanes et des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : spécimens

Ordre	Quantité
Blattodea – Isoptera (Termites)	indéterminée

Article 5 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable de sa signature jusqu'au 31 mai 2022.

Article 6 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DGTM ;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).
- à l'échéance de la présente autorisation soit transmis un rapport détaillant les envois réalisés (dates des transports et les personnes destinataires) et précisant les lieux de collecte et les quantités estimées de spécimens collectés ;
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE



Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

ANNEXE

**Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation
 espèces protégées**

*Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur **au plus tard 2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).*

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui-/ non
Année de la mission de terrain : 2022
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>
Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	<i>Lieu A</i>	<i>Date X</i>	<i>rameau et feuilles</i>	<i>3 échantillons pour planches d'herbier</i>
<i>Osmunda sp.</i>	<i>Lieu B</i>	<i>Date X</i>	<i>fragment feuille</i>	<i>1 échantillon pour DNA</i>
<i>Osmunda cf regalis</i>	<i>Lieu C</i>	<i>Date X</i>	<i>plantule</i>	<i>vivant pour transfert</i>

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :

Jardins botaniques, zoo , labo, etc.

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :

Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-22-00005

AP AEX tete orapu aval Roura



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX)
«Tête Orapu Aval » à Roura, par la SASU GENTIANE
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EURL MARIEMA, représentée par monsieur José MARIEMA relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « **Tête Orapu Aval** » sur la commune de Roura et déclarée complète le 27 mars 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX rectangle tronquée de 500 mètres de large et 900 mètre de long, portant sur une superficie de 0,46 km² ;

Considérant que l'exploitation de cette AEX se fera sans avoir à installer une base de vie mais en utilisant celle de la société Amazone Gold située au PK 35 sur la piste de Bélizon, que le matériel lourd utilisé (2 pelles excavatrices montées sur chenilles, un sluice à crible et 2 motopompes) est déjà disponible sur place, prêté par la SAS BELIZON présente dans la région ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) pour l'activité minière autorisée sans contraintes, en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional 2016 (SAR) en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé (forêt de Bélizon) , secteur de Roche Fendée en série de production ;

Considérant que la masse d'eau impactée FRKR8070 (rivière Orapu), crique Valentin, est en état chimique qualifié de «mauvais» et en état écologique qualifié de «moyen» ;

Considérant que le projet nécessitera la dérivation temporaire du cours d'eau sur une longueur de 800 mètres environ (2 tronçons de 400 m) et qu'un prélèvement initial de 3000m³ sera effectué dans le milieu naturel afin de constituer une réserve d'eau permettant de travailler en circuit fermé ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de 14 chantiers, que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter tous les 500 mètres par le comblement des bassins dans l'ordre des horizons géologiques, nivelés au fur et à mesure de l'exploitation et qui seront revégétalisés sur 30 % au minimum de la surface travaillée, simultanément aux travaux d'exploitation ;

Considérant que la durée d'exploitation sera de 2 mois environ ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'une surface totale de 1,9 ha de forêt ;

Considérant que les déchets seront évacués hors du site vers un centre agréé ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas entraîner d'impacts majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU GENTIANE est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Tête Orapu Aval » à Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

22 AVR. 2022

Cayenne, le

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Général des Territoires
et de la Mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- ❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).
- ❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

SSOS RVA S S

Le Directeur Général des Territoires
et de la Mer

Jean MARTIN

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-22-00003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant route forestière secondaire
crique Paira - commune de Régina



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
ROUTE FORESTIÈRE SECONDAIRE - CRIQUE PAIRA
COMMUNE DE REGINA**

DOSSIER N° 973-2022-00035

**LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022, portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Vu l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 avril 2022, présenté par Office National des Forêts - DIRECTION TERRITORIALE GUYANE représenté par Madame LATREILLE Catherine, enregistré sous le n° 973-2022-00035 et relatif à : Route forestière secondaire - Crique Paira ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Office National des Forêts - DIRECTION TERRITORIALE GUYANE
RESERVE DE MONTABO
541 Route DE MONTABO
CS 87002
97300 CAYENNE CEDEX**

concernant :

Route forestière secondaire - Crique Paira

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- REGINA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
---------	--	-------------	---------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de REGINA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 22 AVR. 2022

Pour le Préfet de la GUYANE
Le Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,



Vincent NICOLAZO DE BARMON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-21-00004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant Piste forestière - parcelle
MAN449 (affluent du Manaré) - Commune de
Régina



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**
Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
PISTE FORESTIÈRE - PARCELLE MAN449 (AFFLUENT DU MANARÉ)
COMMUNE DE REGINA**

DOSSIER N° 973-2022-00033

LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022, portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Vu l'arrêté R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 avril 2022, présenté par Office National des Forêts - DIRECTION TERRITORIALE GUYANE représenté par Madame LATREILLE Catherine, enregistré sous le n° 973-2022-00033 et relatif à : Piste forestière - Parcelle MAN449 (affluent du Manaré) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Office National des Forêts - DIRECTION TERRITORIALE GUYANE
RESERVE DE MONTABO
541 Route DE MONTABO
CS 87002
97300 CAYENNE CEDEX**

concernant :

Piste forestière - Parcelle MAN449 (affluent du Manaré)

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- REGINA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de REGINA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

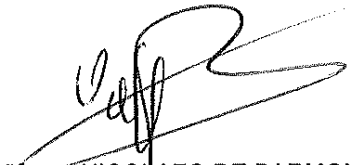
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 21/4/2022

Pour le Préfet de la GUYANE
Le Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,



Vincent NICOLAZO DE BARMON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-15-00004

Arrêté portant nomination d'un régisseur
titulaire et de son suppléant au sein de la régie
de recettes Bac La Gabrielle



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ n°
portant nomination d'un régisseur titulaire et de son suppléant au sein de la régie de
recettes BAC LA GABRIELLE**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et plus particulièrement l'article 18 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2697/2D/2B du 19 décembre 2003 portant transfert de la régie de recettes créée auprès de la Sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni pour la perception d'un droit de passage sur le bac la Gabrielle entre Saint-Laurent du Maroni et Albina (Surinam) ;

VU l'arrêté préfectoral n°417/2D/2B du 12 mars 2004 nommant un régisseur de recettes transférée à la direction départementale de l'équipement concernant la perception d'un droit de passage sur le bac la Gabrielle entre Saint-Laurent du Maroni et Albina (Surinam) ;

VU l'avis du Directeur des Finances Publiques de la Région Guyane en date du 08 avril 2022 ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2014071-002 du 12 mars 2014 portant nomination d'un régisseur titulaire et suppléant est abrogé.

ARTICLE 2 - Monsieur Lambert ADIGERY, 1^{er} capitaine du Bac la Gabrielle est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes le BAC LA GABRIELLE, rattachée à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

ARTICLE 3 - Monsieur Lambert ADIGERY est chargé de recouvrer et d'encaisser exclusivement les recettes prévues dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

ARTICLE 4 - Monsieur Lambert ADIGERY est assujéti à un cautionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993.

Le montant de ce cautionnement sera revu chaque année en fonction de l'évolution des recettes perçues au cours de l'année N-1 au début de l'année N+1.

ARTICLE 5 - Monsieur Lambert ADIGERY devra justifier chaque année son cautionnement en produisant son attestation à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane.

ARTICLE 6 - Monsieur Lambert ADIGERY percevra une indemnité de responsabilité en application des dispositions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993. Le montant de l'indemnité sera versé en une seule fois par la préfecture sur les crédits du BOP 354.

Le montant de l'indemnité sera révisé chaque année en fonction de l'évolution des recettes et fera l'objet d'une modification par voie d'arrêté comme pour la fixation du montant du cautionnement.

ARTICLE 7 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel n'excédant pas 2 mois, Monsieur Lambert ADIGERY sera remplacé par Monsieur Dominique DEVALLAN, , nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 8 - Monsieur Lambert ADIGERY et Monsieur Dominique DEVALLAN conformément à la réglementation en vigueur, sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils auront reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes.

ARTICLE 9 - Monsieur Lambert ADIGERY et Monsieur Dominique DEVALLAN sont chargés de remettre 2 fois par semaine le montant du numéraire perçu, justifier le montant de leurs recettes en produisant les souches des tickets remis en contre partie des paiements reçus.

ARTICLE 10 - Monsieur Lambert ADIGERY et Monsieur Dominique DEVALLAN conformément à la réglementation en vigueur, doivent transmettre au début du mois suivant (avant le 5), une balance comptable, un rapprochement bancaire et toutes les pièces justificatives auprès des services de la Direction Régionale des Finances Publiques des opérations constatées le mois précédent.

ARTICLE 11 - Monsieur Lambert ADIGERY et Monsieur Dominique DEVALLAN sont tenus de présenter leurs registres comptables, fonds et valeurs aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 12 - Monsieur le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Guyane, le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

ARTICLE 13 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur –Place Beauveau-75008 Paris

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

15 AVR 2022

Le préfet de la région Guyane,

